STATUTS DE L'ASSOCIATION AMA'ZONITE

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 04 octobre 2018



La mise au point de ces Statuts s'est faite :

- ✓ Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- ✓ Vu l'article L.13111 du code du sport.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1er - Objet de l'association

L'association dite :

« Ama'Zonite »

est une association affiliée à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, « FFEPGV » en abrégé. Elle est membre du Comité Départemental EPGV de Charente-Maritime.

Fondée le 27 avril 1972, reconnue d'utilité publique par décret du 2 mars 1976, la FFEPGV a pour objet la pratique éducative de l'activité physique, afin de créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé.

Elle favorise dans tous les milieux sociaux et sur tout le territoire, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques, à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel.

Elle donne à chacun un moyen d'éducation permanente par la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle rassemble et encourage la recherche concernant les connaissances scientifiques, techniques et pédagogiques sur l'éducation physique et le Sport Santé.

Elle privilégie les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable.

L'association « Ama'zonite » a pour objet de promouvoir les activités physiques et sportives de détente et de loisir à tous les âges et dans tous les milieux.

Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale.

Elle peut exercer ses fonctions auprès de différentes structures (les collectivités territoriales, les établissements scolaires, les centres de loisirs, les maisons de quartier, les hôpitaux, les maisons de retraite, ...) et en plein air.

Elle peut organiser et concevoir des manifestations et des stages sportifs en lien avec ses activités et participer à des actions caritatives.

Elle s'interdit toute discrimination basée notamment sur la race, le sexe, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Elle s'engage à respecter les droits de l'homme et la liberté d'opinion.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques définies par le CNOSF.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées en son sein.

Toute discussion à caractère politique, confessionnel ou religieux est interdite au sein de l'association.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Aytré (17440).

Il peut être transféré dans une autre commune du département par délibération de l'Assemblée Générale ou, dans la même ville, sur décision du bureau.

Article 2 - Membres et conditions d'adhésion

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres adhérents.

Membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le bureau aux personnes licenciées à la FFEPGV qui ont rendu des services notables à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, de voter, et de participer aux activités. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Membres actifs

Sont considérés comme « membres actifs » de l'association, ceux qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs. Le titre de « membre actif » s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle pour une ou plusieurs activités permanentes et régulières. Ces membres ont la possibilité d'acheter des cartes de cours pour participer aux activités occasionnelles et/ou aux autres activités permanentes et régulières de l'association de manière ponctuelle.

Membres adhérents

Sont considérés comme « membre adhérents » ceux qui souhaitent participer aux activités de l'association sans s'acquitter du montant de la cotisation annuelle. Ses membres ont la possibilité d'acheter des tickets de cours à l'unité ou par carnets. Les pratiquants qui choisissent ce mode ne peuvent assister aux assemblées générales et n'ont, de ce fait, pas le droit de vote.

Tous les membres de l'association doivent remplir et signer le bulletin d'adhésion, joindre un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport suivant les dispositions du code du sport et s'acquitter du montant de la licence à la FFEPGV ou tout autre fédération à laquelle l'association est affiliée.

L'association veille à ce que ses statuts demeurent compatibles avec ceux de la fédération, dont elle est affiliée. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux. Dans le cas, où l'association ne serait affilié à aucune fédération, une adhésion annuelle resterait obligatoire.

La participation aux activités de mineurs de moins de 18 ans ne peut se faire qu'avec une autorisation écrite signée des responsables de l'enfant.

La saison sportive est calquée sur celle de la fédération, elle commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août. L'adhésion est valable pour tout ou partie de la saison sportive en cours. Elle est nominative, non cessible et non remboursable. La remise du bulletin signé par le président vaut carte de membre. La campagne d'adhésion d'une saison sportive peut être lancée avant le début de celle-ci.

Un membre n'est considéré à jour ou en règle que s'il a tout payé en application des tarifs affichés ou a fait l'objet d'un accord de paiement différé. Tout retard de paiement doit être autorisé par le bureau.

Les tickets de cours sont disponibles sur demande, auprès du président ou du trésorier. Les tickets de cours ou carnets sont valables pour la saison en cours. Ils sont nominatifs, non cessibles et non remboursables.

Un (1) ticket donne le droit d'assister à un (1) cours. Il doit être remis à l'instructeur avant le début de la séance. L'instructeur a le droit de refuser l'accès à l'activité si le nombre de participants a atteint la capacité d'accueil de la salle.

Le taux de cotisation, modulé en fonction de l'âge des membres et du nombres de disciplines pratiquées, les remises pour les membres d'une même famille (nom et adresse identiques), les carnets de tickets ou les tickets de cours à l'unité, ainsi que l'adhésion annuelle en l'absence d'affiliation à une fédération, sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Le bulletin d'adhésion signé atteste que les présents statuts, le règlement intérieur, les délibérations de la dernière assemblée générale, ont été mis à disposition du membre et qu'il les approuve.

Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées par le bureau.

Les membres peuvent accéder et/ou obtenir copie de tout document statutaire, administratif, comptable,

contractuel, ou émanant d'un contrôleur ou de la justice.

Les représentants du bureau sont dispensés du droit d'entrée et des cotisations.

Toute personne membre ou non, peut faire des dons de toute nature à l'association en application des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts (CGI).

Article 3 - Refus d'affiliation à la FFEPGV

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à l'association sportive si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002488 du 9 avril 2002 pris pour application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relatif à l'agrément des groupements sportifs et si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les Statuts du Comité Départemental Charente-Maritime, avec les Statuts de la FFEPGV, son Règlement Intérieur ou son Règlement Disciplinaire.

Article 4 - Contribution financière des associations sportives affiliées à la FFEPGV

Les associations sportives affiliées à la FFEPGV du département et leurs licenciés contribuent au fonctionnement de la Fédération et de ses structures déconcentrées par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la FFEPGV pour l'affiliation et la licence, par l'Assemblée Générale du Coreg EPGV d'appartenance pour la part régionale, par l'Assemblée Générale du Codep EPGV de Charente Maritime pour la part départementale.

L'association s'engage à licencier tous les adhérents à la FFEPGV.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre est incessible, intransmissible, insaisissable. Elle se perd par :

- ✓ La démission
- ✓ Le décès
- ✔ La radiation prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation
- ✓ La radiation interviendra après un rappel resté impayé
- ✔ Exclusion pour faute grave, précisé dans le règlement intérieur

Tout membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est informé par lettre recommandée avec accusé réception des motifs de l'ouverture de la procédure. Il dispose de 15 jours pour faire valoir ses droits à la défense. Il peut être entendu, s'il le souhaite, par le bureau. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Aucun remboursement de tout ou partie de la cotisation ne peut être exigé, sauf en cas de décès ou raison médicale (sur présentation d'un justificatif).

Article 6 - Sanctions disciplinaires de la FFEPGV

Les sanctions disciplinaires sont applicables aux associations sportives affiliées à la FFEPGV et aux licenciés à la FFEPGV dans les conditions fixées par les Statuts (articles 6 et 7), le Règlement Intérieur (article 8) et le Règlement Disciplinaire de la FFEPGV.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel dans les conditions définies dans le règlement disciplinaire de la FFEPGV.

Les sanctions applicables sont notamment :

- Un avertissement
- ✓ Un blâme
- ✔ Un retrait provisoire de la licence pendant une durée à fixer

- ✓ La suspension, pour une durée à fixer, des fonctions de dirigeant de la Fédération et/ou de ses structures déconcentrées
- ✔ Une interdiction, pour une durée à fixer, d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier
- Une radiation
- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la Fédération et/ou de ses structures déconcentrées
- ✓ La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire

Toute personne physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être mise à même de préparer sa défense. Elle doit être convoquée devant l'organisme disciplinaire compétent dans les conditions définies par le règlement disciplinaire de la FFEPGV. Elle peut se faire représenter par un avocat et peut être assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 - Rôle

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle délibère sur le rapport moral, le rapport d'activité, le compte de résultats, le bilan, le budget de l'exercice en cours, le montant de la cotisation et autres sujets que le bureau aura souhaité porter à la délibération de l'assemblée générale.

Elle élit les membres chargés de représenter l'association.

Article 8 - Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'association. Les mineurs âgés de moins de 16 ans le jour de l'assemblée générale peuvent être présents. Toutefois, pour les délibérations, ils sont représentés par un parent ou un représentant légal.

Article 9 - Réunion

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.

L'assemblée générale, pour être valablement tenue, doit réunir au moins 50 % des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire et chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau.

L'assemblée générale est convoquée par le président si une pétition manuscrite de 50 % des membres majeurs de l'association à jour de leur cotisation le demande. L'ordre du jour est celui décrit dans la pétition. Les autres règles relatives à l'organisation d'une assemblée générale s'appliquent.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour à tous les membres de l'association, 30 jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit à 15 jours sur la deuxième convocation.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Tous documents appelés à être discutés à l'assemblée générale doivent être envoyés aux membres au moins une semaine avant la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par le bureau et indiqué sur la convocation, pourront être traitées.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 10 - Vote

Les membres de l'association, à jour de leur cotisation, disposent chacun d'une voix délibérative ainsi que les parents des membres mineurs dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour, des suffrages valablement exprimés. Les éventuelles abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls, n'entrent pas dans le décompte des suffrages valablement exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Tout membre physiquement présent, et à jour de sa cotisation, peut détenir une procuration au maximum et doit en respecter les consignes.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - le bureau

Le bureau prépare les travaux de l'Assemblée Générale, établit son ordre du jour et applique ses décisions. Il a le pouvoir de proposer à l'assemblée des modifications des statuts ou du Règlement Intérieur. Le Bureau a vocation et gère les affaires courantes.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si au moins 2 des 3 membres obligatoires sont présents.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

L'association est dirigée par son bureau composé de trois membres élus pour quatre années par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du bureau, s'il n'est pas majeur. Le bureau est composé de :

un Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et le bureau. Il est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il ordonnance les dépenses.

Il peut signer les contrats au nom de l'association. Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes bancaires de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux. Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président anime la vie associative. Il peut consulter, à tout moment, les membres du bureau et doit leur transmettre les informations dont il a connaissance.

un trésorier

Chargée de la gestion financière de l'association et dans le cadre des décisions du Bureau, le trésorier a en charge le suivi du budget, du bilan, du compte de résultat, le suivi de la trésorerie, le suivi de la politique d'investissement, et présente les comptes (compte d'exploitation, résultat et bilan de l'exercice écoulé) et le budget à l'Assemblée Générale.

L'exercice financier du Comité Départemental EPGV de Charente Maritime débute le 1^{er} septembre de chaque année et se clôture le 31 août de l'année suivante.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Sur ordre du Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

• <u>Un secrétaire général</u>

Le secrétaire général a en charge, dans le cadre des décisions du Bureau, de l'administration générale de l'association, de l'organisation et la tenue des réunions (dont les ordres du jour), de la validation des procèsverbaux, des relations de travail salariés/élus, du recrutement et de l'évaluation du personnel sous l'autorité du président.

Il est chargé de la tenue des documents officiels et réglementaires propres au système associatif, ainsi que des formalités qui s'y rattachent.

Les autres tâches éventuelles sont réparties entre les autres membres de l'association.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces dispositions sont applicables au poste de trésorier et de secrétaire général.

TITRE IV - FINANCES ET GESTION

Article 12 - Ressources et Dépenses

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- ✔ Des ressources financières constituées des cotisations des membres de l'association et des recettes réalisées à l'occasion des manifestations que l'association organise (billetterie, droit de participation/inscription, vente de programmes, etc...)
- ✔ Des ressources en nature (mise à disposition d'une salle ou encore d'équipement nécessaire à la réalisation de l'activité de l'association)
- ✓ Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et d'établissements publics
- Des dons
- ✔ Les produits financiers et toutes autres ressources autorisées par la Loi et dans ses limites

Les dépenses de l'association comprennent :

- ✓ Les frais administratifs
- ✓ Les frais de personnels en cas de recrutement
- ✓ La charge de l'affiliation à la FFEPGV
- ✓ Les frais financiers
- ✓ Les frais d'équipement
- ✔ Le remboursement des frais : de déplacement des bénévoles, des frais et souscriptions
- ✔ En général toutes les dépenses autorisées par la Loi et dans ses limites

Article 13 - Gestion financière et comptable

Afin de garantir une bonne gestion financière de son activité, l'association, par l'intermédiaire de son trésorier général, applique les dispositions suivantes :

- ✔ Tenue d'une comptabilité unique pour les recettes et les dépenses dans le respect des règles comptables en vigueur
- ✔ Élaboration d'un budget annuel, qui devra être adopté par le comité directeur de l'association avant

- le début de l'exercice concerné
- ✓ Établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), qui seront soumis à l'approbation des membres de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice
- ✓ Établissement des règles financières à faire respecter

Article 14 - Indemnités

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont exercées bénévolement.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE V - Modification des statuts et dissolution

Article 15 - Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du bureau.

Ils doivent rester compatibles avec les Statuts fédéraux.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les Statuts modifiés sont transmis à la FFEPGV dans le mois qui suit la décision et doivent être signalés au greffe des associations dans les trois mois.

Article 16 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres de l'association ou non, professionnels ou non, chargés de la liquidation de ses actifs et du règlement des dettes de l'association. Elle attribue l'actif net, s'il existe, conformément à la loi, dans l'ordre de prévalence décroissante ci-dessous :

- ✔ En toute propriété à une association poursuivant le même objet, affiliée à la FFEPGV dépendant du même département
- ✓ En pension au comité départemental FFEPGV
- ✓ En pension au comité régional FFEPGV
- ✔ En toute propriété à la FFEPGV

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de l'association et la liquidation de ses

biens sont adressées sans délai à la FFEPGV.

Le ou les commissaires désignés à la liquidation sont chargés des formalités administratives de dissolution en temps voulu.

Dans le délai maximal d'un an après la date de la dissolution, le ou les commissaires rendent compte par écrit des résultats des opérations administratives et de liquidation, en convoquant les membres à jour de leur cotisation le jour de la dissolution, sans obligation de quorum.

TITRE VI - Formalités et règlement intérieur

Article 17 - Formalités pour déclaration de modification

Le Président doit impérativement déclarer à la Préfecture et au Comité Départemental EPGV de Charente-Maritime :

- ✓ Toute modification apportée aux statuts
- ✔ Le changement de titre de l'association
- ✓ Le transfert de siège social
- ✓ Les changements de membres du bureau
- ✓ La fusion de l'association
- ✓ La dissolution de l'association

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau, approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts sont adoptés en assemblée générale constitutive tenue le 04 octobre 2018 à Aytré.